



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

PRÉFET DU LOIRET

*Direction départementale  
de la protection des populations*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
N° 41-2016-08-22-015**

Modifiant la superficie de l'emprise autorisée de l'installation de premier traitement des matériaux et de ses installations annexes, exploitées par la Société LAFARGE Granulats France sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45).

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Le Préfet du Loiret,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté d'autorisation inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 autorisant la Société BOULET GRANULATS à exploiter sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et BACCON(45) une installation de premier traitement des matériaux et des installations annexes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 janvier 2013 donné à la Société LAFARGE Granulats Seine NORD (LGSN), en réponse à sa demande du 18 juin 2009 concernant les installations visées par les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2008 susvisé ;

Vu le changement de dénomination sociale de la Société LAFARGE Granulats Seine NORD (LGSN) devenue, depuis le 18 juillet 2013 : LAFARGE Granulats France (LGF) ;

Vu la demande en date du 5 mai 2014 complétée le 8 octobre 2014, jugée recevable le 5 novembre 2014, présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE (SAS), dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), en vue d'obtenir

l'autorisation d'exploiter, en renouvellement partiel sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41), et en extension sur le territoire de la commune de BACCON (45), une carrière de calcaire dont un secteur du périmètre, à hauteur de 1675 m<sup>2</sup>, est compris dans la superficie des installations autorisées par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2008 susvisé ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du Loir-et-Cher lors de sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de la CODERST du Loiret lors de sa séance du 28 avril 2016 ;

Considérant que les modifications demandées par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne sont pas considérées comme notables au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, mais nécessitent néanmoins une modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'il convient que les périmètres respectivement autorisés pour l'installation de premier traitement des matériaux et pour la carrière soient clairement identifiés et distincts l'un de l'autre, notamment du fait que les deux installations sont autorisées pour des durées différentes : sans limitation de durée pour l'installation de premier traitement et ses installations annexes, et pour une durée de 30 ans pour la carrière ;

Considérant que les bureaux et locaux sociaux du site sont désormais raccordés au réseau communal d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 : « *Consistance des installations autorisées* », de l'arrêté inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 autorisant la Société BOULET GRANULATS à exploiter sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et BACCON(45) une installation de premier traitement des matériaux et des installations annexes, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

*Le site occupe une superficie de 8 ha 69 a 37 ca.*



*Les installations de traitement occupent 1 ha 20 a, les divers bâtiments (bureaux, ateliers aires de stockage d'hydrocarbures, aire de lavage) occupent 1 ha environ et les stockages de matériaux 6 ha 49 a ».*

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 4.1.2.1 : « Réseau d'alimentation en eau potable », de l'arrêté inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 autorisant la Société BOULET GRANULATS à exploiter sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et BACCON(45) une installation de premier traitement des matériaux et des installations annexes, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les bureaux et locaux sociaux sont reliés au réseau d'eau potable communal »*

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées à Messieurs les Maires de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45), et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de VILLERMAIN et à la mairie de BACCON pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des 2 maires et transmis au Préfet du département concerné.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de chaque Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département concerné.

**Article 6 :**

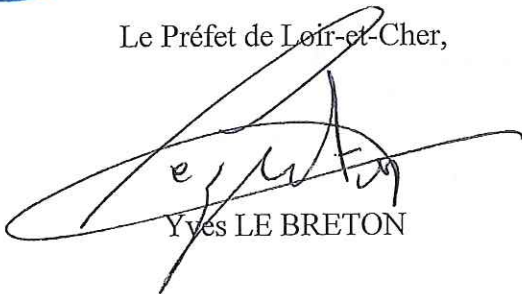
Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Villerrmain, le Maire de la commune de Baccon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 AOUT 2016

Orléans, le 22 AOUT 2016



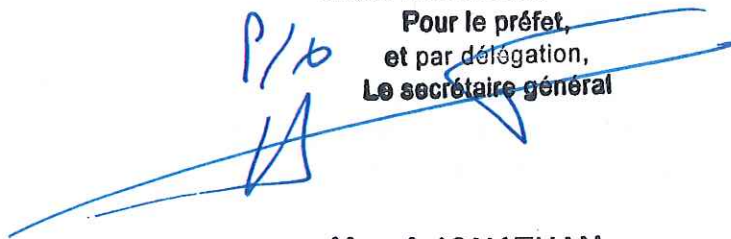
Le Préfet de Loir-et-Cher,

  
Yves LE BRETON

Le Préfet du Loiret,

P/b

Nacer MEDDAH  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Hervé JONATHAN